

Document:-
A/CN.4/380 and Corr.1

Cinquième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles), par M. Willem Riphagen, Rapporteur spécial

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/380*

Cinquième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles), par M. Willem Riphagen, rapporteur spécial

[Original: anglais]
[4 avril 1984]

TABLE DES MATIÈRES

Sections	Paragraphes	Pages
I. INTRODUCTION	1-8	1
II. PROJETS D'ARTICLES		2

I. — Introduction

1. Pour accélérer l'étude du sujet, le Rapporteur spécial présente ci-après une série de seize projets d'articles fondés sur ses rapports antérieurs¹ et sur les discussions qui ont eu lieu à ce propos lors des précédentes sessions de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

2. Le Rapporteur spécial présentera les commentaires relatifs à ces projets d'articles à un stade ultérieur. Cette démarche est dictée par les considérations suivantes: d'une part, les commentaires pertinents figurent déjà en partie dans des rapports précédents; et, d'autre part, le commentaire final dépend du libellé final des articles et des observations faites au Comité de rédaction et à la CDI même lors de l'adoption des projets d'articles.

3. Il est évident qu'indépendamment des remarques concernant le contenu et le libellé des articles proposés dans le présent rapport la Commission voudra peut-être apporter davantage de précision dans tous ces textes ou certains d'entre eux, et traiter dans la deuxième partie du projet de

questions non visées dans les projets d'articles (telles que la quantification des dommages ou la notion de nationalité des plaintes).

4. Les projets d'articles présentés dans ce rapport remplacent tous les articles proposés antérieurement par le Rapporteur spécial.

5. Après mûre réflexion, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion que la question faisant l'objet de l'article 4, proposé dans son troisième rapport (*jus cogens*)² que la CDI a examiné et renvoyé au Comité de rédaction mais au sujet duquel ce dernier n'a pas fait de proposition à la CDI, pourrait très bien être traitée dans le cadre des articles sur la réciprocité et les représailles (voir les articles 8 et 9 proposés ci-après).

6. Etant donné que la majorité des membres de la CDI estiment apparemment que l'agression et la légitime défense sont des questions à examiner au titre de la responsabilité des Etats, le Rapporteur spécial souhaite en outre retirer la proposition qu'il a faite dans le troisième rapport d'insérer un article général sur la «proportionnalité» (article 2)³. Là encore il semblerait qu'il vaille mieux traiter de

* Incorporant le document A/CN.4/380/Corr. 1.

¹ Voir: a) deuxième rapport: *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 81, doc. A/CN.4/344; b) troisième rapport: *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 25, doc. A/CN.4/354 et Add. 1 et 2; c) quatrième rapport: *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 3, doc. A/CN.4/366 et Add. 1.

² Doc. A/CN.4/354 et Add. 1 et 2 (v. *supra* n. 1 b), par. 148.

³ *Ibid.*, par. 146.

la question dans le cadre de l'article sur les repréailles (voir le paragraphe 2 de l'article 9 proposé ci-après)

7. Certains échanges de vues ont eu lieu lors de sessions antérieures de la CDI au sujet de l'ordre dans lequel les diverses questions devraient être traitées. Dans le texte actuel, les conséquences juridiques des crimes internationaux et en particulier les conséquences juridiques de l'agression sont traitées à la fin et placées juste avant la clause de sauvegarde (voir les articles 14 et 15). De toute évidence, ce n'est pas parce que ces faits illicites sont moins importants. Au contraire, si l'on range les articles sur les conséquences juridiques des faits internationalement illicites par ordre de gravité croissante et si l'on reconnaît que ces conséquences juridiques sont cumulatives en ce sens que les conséquences juridiques de crimes internationaux viennent s'ajouter aux conséquences juridiques des faits internationalement illicites en général, un tel ordre semble indiqué. Toutefois, il s'agit là d'une simple question de rédaction et rien n'empêche d'envisager un autre ordre.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial bornera, au stade actuel, ses commentaires à ce qui suit:

Article premier: texte et commentaire adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session⁴.

Article 2: *idem*; la référence entre crochets à l'article 4 est maintenant remplacée par une référence au nouvel article 12 (voir *supra* par. 5) et la référence à l'article 5 est remplacée par une référence au nouvel article 4 (voir *infra* le commentaire de l'article 4).

Article 3: *idem*.

Article 4: *idem*; adopté précédemment en tant qu'article 5 (voir *supra* par. 5).

Article 5: nouveau; comparer avec les paragraphes 112 et suiv. et les paragraphes 122 et 123 du quatrième rapport⁵.

⁴ *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 44.

⁵ Voir *supra* note 1 c.

Article 6: comparer avec l'article 4 proposé dans le deuxième rapport⁶.

Article 7: comparer avec l'article 5 proposé dans le deuxième rapport⁷.

Article 8: comparer avec les paragraphes 95 et suiv. du quatrième rapport⁸.

Article 9, paragraphe 1: *idem*.

Article 9, paragraphe 2: comparer avec l'article 2 proposé dans le troisième rapport⁹ (voir aussi *supra* par. 6).

Article 10: comparer avec les paragraphes 102 et suiv. du quatrième rapport¹⁰.

Article 11: comparer avec les paragraphes 84 et suiv. et le paragraphe 124 du quatrième rapport¹¹.

Article 12: comparer avec l'article 4 et son commentaire proposés dans le troisième rapport¹²; voir également le paragraphe 59 du deuxième rapport¹³.

Article 13: comparer avec les paragraphes 109 et 130 du quatrième rapport¹⁴.

Article 14, paragraphe 1: *idem*; voir également l'article 6 et son commentaire proposés dans le troisième rapport¹⁵.

Article 15: *idem* (voir *supra* par. 6 et 7).

Article 16: comparer avec les paragraphes 126 et 127 du quatrième rapport¹⁶; voir également l'article 12, alinéa a, proposé ci-après.

⁶ Doc. A/CN.4/344 (v. *supra* n. 1 a), par. 164.

⁷ *Ibid.*

⁸ Voir *supra* note 1 c.

⁹ Doc. A/CN.4/354 et Add. 1 et 2 (v. *supra* n. 1 b), par. 146.

¹⁰ Voir *supra* note 1 c.

¹¹ *Idem*.

¹² Doc. A/CN.4/354 et Add. 1 et 2 (v. *supra* n. 1 b), par. 148.

¹³ Voir *supra* note 1 a.

¹⁴ *Idem*, note 1 c.

¹⁵ Doc. A/CN.4/354 et Add. 1 et 2 (v. *supra* n. 1 b), par. 150.

¹⁶ Voir *supra* note 1 c.

II. — Projets d'articles

Article premier

La responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément aux dispositions de la première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet Etat, entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

Article 2

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 12, les dispositions de la présente partie régissent les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat, sauf dans les cas où dans la mesure où lesdites conséquences juridiques sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement au fait internationalement illicite en question.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 12, les conséquences juridiques d'un fait internationalement illi-

cite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

Article 4

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

Aux fins des présents articles, l'expression « Etat lésé » désigne:

a) si le fait internationalement illicite constitue une atteinte à un droit appartenant à un Etat en vertu d'une règle coutumière du droit international ou à un droit créé en faveur d'un Etat tiers par une clause d'un traité, l'Etat dont le droit a été lésé;

b) si le fait internationalement illicite constitue la violation d'une obligation imposée par un jugement ou par une autre décision obligatoire rendu par une cour ou un tribunal international en vue du règlement d'un différend, l'autre Etat partie ou les autres Etats parties au différend;

c) si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation imposée par un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

d) si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation imposée par un traité multilatéral, un Etat partie à ce traité, s'il est établi:

- i*) que l'obligation a été énoncée en sa faveur, ou
- ii*) que la violation de l'obligation par un Etat partie affecte nécessairement l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres Etats parties, ou
- iii*) que l'obligation a été énoncée pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties, ou
- iv*) que l'obligation a été énoncée pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité;

e) si le fait internationalement illicite constitue un crime international, tous les autres Etats.

Article 6

1. L'Etat lésé peut exiger de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite:

a) qu'il cesse ce fait, qu'il libère les personnes et restitue les objets détenus de ce fait et qu'il empêche que les effets dudit fait ne se prolongent; et

b) qu'il ouvre les recours prévus par son droit interne; et

c) sous réserve de l'article 7, qu'il rétablisse l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise; et

d) qu'il donne des garanties appropriées contre le renouvellement de la violation.

2. Dans la mesure où il est matériellement impossible à l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite d'agir conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1, l'Etat lésé peut exiger de lui qu'il lui paie une somme d'argent correspondant à la valeur qu'aurait le rétablissement de l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise.

Article 7

Si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation internationale concernant le traitement qu'un Etat doit réserver dans le cadre de sa juridiction à des étrangers, personnes physiques ou morales, et si l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite ne rétablit pas l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise, l'Etat lésé peut exiger de lui qu'il lui paie une somme d'argent correspondant à la valeur qu'aurait le rétablissement de l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise.

Article 8

Sous réserve des articles 11 à 13, l'Etat lésé peut, par mesure de réciprocité, suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Etat qui a commis un fait internationa-

lement illicite, si lesdites obligations correspondent ou sont directement liées à l'obligation qui a été violée.

Article 9

1. Sous réserve des articles 10 à 13, l'Etat lésé peut, comme mesure de représailles, suspendre l'exécution de ses autres obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

2. L'exercice de ce droit par l'Etat lésé ne doit pas être, dans ses effets, manifestement disproportionné par rapport à la gravité du fait internationalement illicite.

Article 10

1. L'Etat lésé ne peut prendre aucune mesure en application de l'article 9 avant d'avoir épuisé les procédures internationales de règlement pacifique du différend auxquelles il pouvait avoir recours pour assurer l'exécution des obligations mentionnées à l'article 6.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux mesures conservatoires prises par l'Etat lésé dans le cadre de sa juridiction en attendant qu'une cour ou un tribunal international compétent se soit prononcé sur l'admissibilité de ces mesures conservatoires en vertu de la procédure internationale applicable pour le règlement pacifique du différend;

b) aux mesures prises par l'Etat lésé si l'Etat accusé d'avoir commis le fait internationalement illicite ne respecte pas une mesure conservatoire ordonnée par la cour ou le tribunal international en question.

Article 11

1. L'Etat lésé ne peut pas suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite pour autant que ces obligations sont énoncées dans un traité multilatéral auquel les deux Etats sont parties et qu'il est établi:

a) que l'inexécution desdites obligations par un Etat partie affecte nécessairement l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres Etats parties au traité; ou

b) que ces obligations sont énoncées pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties au traité multilatéral; ou

c) que ces obligations sont énoncées pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité.

2. L'Etat lésé n'est pas habilité à suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite si le traité multilatéral imposant les obligations prévoit une procédure de décision collective aux fins d'assurer l'application des obligations qu'il contient tant qu'une telle décision collective, y compris la suspension de l'exécution des obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite, n'a pas été prise; dans ce cas les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans la mesure où cette décision en dispose ainsi.

Article 12

Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à la suspension des obligations:

a) de l'Etat de résidence en ce qui concerne les immunités à accorder aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel;

b) incombant à un Etat quelconque en vertu d'une règle impérative du droit international général.

Article 13

Si le fait internationalement illicite constitue une violation manifeste des obligations découlant d'un traité multilatéral qui détruit l'objet et le but de ce traité dans son ensemble, l'article 10 et les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 11 ne s'appliquent pas.

Article 14

1. Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et, de surcroît, tous droits et obligations ressortant des règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble.

2. Un crime international commis par un Etat fait naître pour chaque autre Etat l'obligation :

a) de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par ledit crime; et

b) de ne prêter ni aide ni assistance à l'Etat qui a commis ce crime pour maintenir la situation créée par ledit crime; et

c) de se joindre aux autres Etats pour se prêter assis-

tance mutuelle dans l'exécution des obligations énoncées aux alinéas *a* et *b*.

3. A moins qu'une règle applicable du droit international général n'en dispose autrement, l'exercice des droits découlant du paragraphe 1 du présent article et l'exécution des obligations découlant des paragraphes 1 et 2 du présent article sont soumis, *mutatis mutandis*, aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations d'un Etat en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et ses droits et obligations en vertu de toute autre règle de droit international, les obligations nées du présent article l'emportent.

Article 15

Un acte d'agression fait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international et de surcroît tous les droits et obligations prévus dans la Charte des Nations Unies ou en découlant.

Article 16

Les dispositions des présents articles ne préjugeront pas d'une question quelconque qui pourrait se poser en ce qui concerne :

a) l'invalidité, la résiliation et la suspension de l'application des traités;

b) les droits de membre d'une organisation internationale;

c) les représailles ayant un caractère de belligérance.